

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1875.

Modifications à la loi du 25 ventôse an XI (1):

AMENDEMENT.

Rédiger comme suit la deuxième disposition de l'amendement présenté par MM. Cruyt, Guillery et Jacobs :

A l'art. 5 :

Les notaires établis dans une ville où siège une cour d'appel ou un tribunal de première instance ne pourront, en dehors de leur résidence ou en dehors des cantons dont leur résidence forme le chef-lieu, procéder à des ventes ou locations publiques de meubles ou d'immeubles.

T. DE LANTSHEERE.

(1) Proposition de loi, n° 102, } Session de 1873-1874.
Rapport, n° 153, }
Amendements, n° 98, 100 et 114.
Rapport sur des amendements, n° 111.

